

CENTRE D'ETUDES PLURIDISCIPLINAIRES DES IMAGINAIRES DU VIN CEPDIVIN

Statuts de l'association

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle et scientifique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "CENTRE D'ETUDES PLURIDISCIPLINAIRES DES IMAGINAIRES DU VIN (CEPDIVIN)".

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'étude et la connaissance des images et représentations littéraires, artistiques et socioculturelles de la vigne et du vin. Cet objet consiste notamment à :

- 1) Favoriser la rencontre et l'échange pluridisciplinaire des savoirs entre les universitaires, les professionnels et les amateurs ;
- 2) Assurer la diffusion de l'information disponible sur les représentations socioculturelles de la vigne et du vin dans le monde ;
- 3) Susciter et organiser des travaux de recherche pluridisciplinaires sur la vigne et le vin ;
- 4) Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une valorisation culturelle de la vigne et du vin ;

Ces différentes activités se concrétiseront notamment sous la forme de colloques, séminaires, publications, événements culturels, expositions, club d'œnologie, actions pédagogiques... et par la mise en place de ressources en ligne concernant ces domaines via l'activité du site www.cepdivin.org .

Le CEPDIVIN accueille et privilégie les travaux et initiatives des membres de l'association. L'association pourra fournir des services en rapport avec ses activités culturelles ou de recherche.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé au... PESSAC (33600).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques majeures ainsi que les personnes morales, notamment les associations et confréries, les instituts et centres de recherches, sous réserve qu'ils désignent une personne physique pour les représenter. L'association se compose de trois collèges :

- 1) les *membres actifs*, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle ;
- 2) les *membres bienfaiteurs*, qui s'acquittent d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle;
- 3) les *membres d'honneur*, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 – Cotisation

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- Le décès;
- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- La radiation pour motif grave, et en particulier le non respect des statuts et du règlement intérieur.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les prestations en nature (locaux, matériel...);
- Les dons sous forme de mécénat ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle viendrait à posséder.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et s'il y a lieu, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir sur toutes questions relatives à l'association. Il surveille la gestion de l'association et autorise le président à faire tous actes, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Bureau

Le bureau est composé du président et de tous membres du conseils auxquels est délégué tout ou partie des pouvoirs du président sur vote conforme à la majorité absolue des membres du conseil.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur demande de l'un de ses membres après constatation dudit empêchement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un mois, au moins, avant la date fixée, le secrétaire les convoque par voie de bulletin d'information ou lettre contenant l'ordre du jour et indiquant la date et le lieu. L'assemblée générale se réunit une fois par an, entre le 1er janvier et le 1er juillet. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir qu'un mandat. Toute représentation d'un membre doit être expresse et désigner nominativement son représentant, elle devra être constatée à l'ouverture de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Il sera établi un procès verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire du conseil ou tout autre membre tenant les fonctions de secrétaire de séance, indiquant les résultats des votes et incluant la feuille de présence.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts) les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Un procès-verbal de la réunion sera établi indiquant les résultats des votes et incluant la feuille de présence.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour l'application des présents statuts ; il sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 - Dispositions transitoires

Les fondateurs dont la liste est annexée composent le conseil d'administration jusqu'à la tenue de la première assemblée générale. Ils rempliront toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.